

Le Droit et ses pratiques

Ouvrir la deuxième décennie de Politique africaine en consacrant ce volume 40 au Droit correspond à un nouveau pari de notre revue. En effet, « parler non juridiquement du Droit », selon une expression de P. Legendre (1) dans un texte que nous exploiterons au fil de cet avant-propos, recèle plusieurs difficultés que le contexte africain vient parachever.

La diversité des expériences juridiques, même en se limitant aux sociétés au sud du Sahara, est patente ; aussi faut-il se méfier des fausses généralisations qui prétendent expliquer la vie juridique à l'époque pré-coloniale ou postcoloniale. Les manuels d'histoire du droit y reposent au mieux sur la base d'inductions hasardeuses, au pire sur la mauvaise conscience de faux savoirs académiques permettant de reproduire sans esprit critique des interprétations qui se révèlent vite caricaturales. Ce que nous avons appelé « le référent précolonial » pour caractériser le cadre explicatif fondateur du « modèle » du droit foncier coutumier (2) s'avère d'application plus générale. Le « collectivisme », la « chefferie » ou la « parenté » relèvent de ce même procédé dont tout chercheur sur le Droit doit apprendre à se méfier, spécialement dans une approche « politique » de la question juridique. C'est au moins une des raisons qui nous a conduit, malgré l'intérêt que nous portons aux analyses comparatives, à ne pas introduire dans les études de ce numéro des travaux portant sur les applications africaines de la Common Law. Les différences entre la Common Law et le Code civil étant au moins aussi importantes que les traits que ces deux systèmes partagent en tant que superstructures de l'État « moderne », nous avons choisi d'éviter les « à peu près » et les fausses synthèses au profit des approches de terrain, ce qui, malheureusement, est peu fréquent dans la tradition académique francophone. Nous resterons donc entre « civilistes », ce qui, déjà, n'est pas une mince affaire.

Une exploration non juridique du Droit

Que recouvre une exploration « non juridique » du Droit ? A suivre l'intitulé de l'article de P. Legendre pré-cité, au « côté Droit » des choses devrait correspondre le côté « gauche », ce qui nous inviterait non pas à la « gaucherie » du non spécialiste mais à une lecture « de gauche » que l'on pourrait attendre dans une revue qui, à l'origine, s'est déterminée contre un discours « de droite ». Mais quelle que soit l'orientation réelle de Politique africaine, cette approche du Droit par « la » politique n'est pas si novatrice qu'il n'y paraît. Les études « critiques » du Droit menées en France (3) ou en Europe ont montré que le Droit et ses acteurs ont partie liée avec le conservatisme non par choix délibéré mais pour des raisons de « structure ». Citons à nouveau P. Legendre :

« La légalité, pour nous comme pour toute l'animalerie humaine, c'est du rangement dérangé ; elle suppose du mythe et se répand dans tous les discours ayant en vue les choses d'institutions ; elle se répand avec tout ce qui, forcément, l'accompagne, c'est-à-dire avec tout son attirail de croyances. Cette remarque porte assez loin, car elle conduit à s'interroger sur la fonction des discours savants eux-mêmes pour la conservation, la défense et l'exportation du système d'organisation considéré comme incassable (je dis bien incassable, d'une solidité à toute épreuve) (4). »

Or, dans l'Afrique contemporaine, ce système d'organisation est à la fois représenté et porté à bout de bras par l'État. Cet État, nous dit D. Darbon dans le précédent numéro de Politique africaine (5), est certes « congestionné » et « prédateur » mais n'en apparaît pas moins « redécouvert dans son unité, dans son universalité », Le paradoxe qu'il nous faut gérer « est que l'État est à la fois totalement absent et omniprésent. Tout comme les sociétés et les cultures locales, l'État est « en haut » et « en bas ». Il n'existe que par sa dissolution dans les sociétés, de la même façon que celles-ci ne peuvent exister que par rapport à lui » (6).

Or, il faut bien admettre que cette interprétation de la place et du rôle de l'État s'applique également à son Droit et qu'ainsi il ne nous est pas plus loisible de nous situer « à gauche » qu'« en bas »,

(1) P. Legendre, « Le côté droit des choses », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1979, vol. 2, p. 89.

(2) E. Le Bris, E. Le Roy, F. Leimdorfer, *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, ORSTOM-Karthala, 1982, pp. 23-26.

(3) A titre d'exemple, voir *Pour une cri-*

tique du Droit, Paris, François Maspéro et Presses universitaires de Grenoble, 1978, p. 1.

(4) P. Legendre, *op. cit.*, p. 91.

(5) *Ibidem*.

(6) D. Darbon, « L'État prédateur », *Politique africaine*, n° 39, 1990, p. 40.

mais, nous dit P. Legendre, « à côté (...) en cherchant à repérer comment on en sort » (7), comment les Africains s'en sortent et gèrent ce qu'on peut appeler « le grand tripot juridique » et le « mystère » du Droit.

Le mystère du Droit

Pour saisir les difficultés que nous pose ce « mystère du Droit », peut-être suffit-il de citer un de ces aphorismes dont les juristes sont friands : c'est l'autorité et non la vérité qui fait le Droit (*Auctoritas non veritas facit jus*). La connaissance, l'interprétation et la systématisation des normes juridiques sont considérées comme valides « non parce qu'elles ont été énoncées au terme d'un traitement correct mais seulement parce qu'elles ont été posées par une certaine autorité », écrit M. Troper (8). Ainsi, ce qui est en question, ce n'est pas, selon une autre formule de P. Legendre, « la manière industrielle et occidentale prétendue rationnelle et universelle » (9) de penser le Droit. Au-delà de l'idéalisme de notre juridisme, sur lequel il y aurait beaucoup à redire après les analyses que nous lui avons déjà consacrées (10), ce qui est en question, c'est, selon une autre proposition de J. Carbonnier, autre éminent légiste, « la neutralité de la règle juridique. (...) Au rebours des autres normes sociales, dont chacune a son objet concret, la règle juridique a un contenu indéterminé, abstrait, ou plutôt (...) n'a même pas de contenu (...), elle fonctionne comme un simple contenant » (11), au moins parce que la norme juridique a « l'aptitude à prendre en charge le contenu des autres normes ».

Pour parler non juridiquement du Droit et échapper aux contraintes de la science du texte, à ses fondements (dogmatique) comme aux méthodes classiques d'interprétation (herméneutique), il faut donc remettre en question l'autorité qui fonde les normes juridiques, en ajoutant à l'hostilité bien connue des juristes pour de tels questionnements le risque de notre cécité. Car, bien que ces phénomènes se déroulent sous nos yeux, dans les marchés, à la sortie des mosquées, sous l'arbre à palabre ou dans les cabinets ministériels, il n'est pas aisé de percevoir comment le Droit « prend en charge le contenu des autres normes » et les transpose dans un registre qui correspond aux besoins de l'Afrique contemporaine. Pour nous y aider, nous citerons une dernière fois

(7) P. Legendre, *op. cit.*, p. 90.

(8) M. Troper, « Orientations actuelles de la philosophie du Droit », *Courrier du CNRS*, n° 75, avril 1990, p. 79.

(9) P. Legendre, *op. cit.*, p. 90.

(10) E. Le Roy, « L'expérience juridique autochtone de l'Afrique noire contemporaine

et le transfert des connaissances juridiques occidentales », *Domination ou partage ?* Paris, Unesco, 1980, pp. 93-118.

(11) J. Carbonnier, « Les phénomènes d'internormativité », *European Yearbook in Law and Sociology*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1977, p. 45.

P. Legendre. « Le Droit, nous dit-il, en tant qu'ensemble textuel procédant d'une légalité, c'est-à-dire d'une généalogie de l'autorité, se trouve placé du côté du "comme si", de ce côté-ci de la frontière » (12). *Pour comprendre la portée du propos de P. Legendre, il faut le resituer dans son contexte où il nous dit que* « les institutions produisent des textes, des textes qui ne sont rapportables qu'aux institutions en tant qu'auteurs de ces textes. Autrement dit, c'est « comme si » elles parlaient. Le « comme si » marque une frontière. » *Et c'est bien à partir d'une problématique de la « frontière » que nous allons pouvoir avancer, en sachant qu'il faut entendre par là une ligne imaginaire entre le Texte juridique et les paroles que tiennent les Africains. Ceux-ci doivent impérativement se situer de part et d'autre de cette frontière entre la loi et la coutume, c'est-à-dire au-delà de ces oppositions. Car, pour survivre et s'adapter à la postcolonie, il faut savoir conjuguer une double « généalogie d'autorité », celle de l'État, le grand Léviathan qu'on a appris à « domestiquer » (13) et celle des Ancêtres qu'on voudrait oublier mais dont la présence reste obsédante. Le pari de ce numéro est ainsi de nous introduire à une « grammaire du Droit » en repérant comment se conjuguent tradition et modernité, loi et coutume (14).*

Sortir de la postcolonie

Pour avancer dans cette direction, il faut dépasser le débat sur l'origine coloniale du Droit étatique pour le situer dans le contexte d'une post-modernité en cours d'émergence à travers de nouvelles cultures qui rendent dialectiques les dualismes antérieurs. Si, durant une longue période, deux modèles juridiques, l'un coutumier, l'autre légal se sont opposés, une telle distinction n'épuise pas la réalité (cas du droit musulman) ou ne revêt plus le caractère d'un affrontement ouvert. Ainsi, des relations curieuses se sont établies entre ces cultures, avec quelques contradictions notables. Si le Droit de l'État ne reconnaît qu'accessoirement la coutume dans ses dispositifs normatifs (avec l'exception du code de la famille du Togo dont traite K. Adjamagbo), il lui fait une très large place dans ses stratégies de mise en œuvre : la pensée coutumière, niée ou condamnée dans les textes, est reconnue et appliquée dans les pratiques parce qu'elle ne constitue pas un corps de règles concurrent mais un mode de penser la reproduction des groupes locaux.

(12) P. Legendre, *op. cit.*, p. 95.

(13) La domestication du Léviathan était le thème d'une communication en cours de publication dans l'ouvrage de D. Bach et A. Kirk-Greene (eds), *The Francophone States of Africa*, Basingstoke, Macmillan (à paraître).

(14) Voir également, pour une approche

d'un métissage culturel dans un contexte urbain, G. Hesseling : « Le droit foncier dans une situation semi-urbaine, le cas de Ziguinchor », in B. Crousse, E. Le Bris et E. Le Roy (Eds), *Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, p. 130.

Inversement, des hommes de coutume se sont saisis des opportunités qu'offrait le nouveau discours de l'État pour l'appriivoiser à la manière du « petit prince » de Saint-Exupéry devant apprendre à domestiquer le renard.

Ce que la littérature présentait au début des années soixante comme « les résistances traditionnelles au droit moderne » (15), puis comme une acculturation juridique forcée, ou « occidentalisation », se révèle maintenant autrement plus complexe.

En particulier, les modèles binaires dont parle S. Falk Moore (16) ont été ruinés. Il est aussi vain de raisonner en terme de centre et de périphérie ou de tradition et de modernité, que de coutume et de loi.

Cette faillite des modèles explicatifs n'est pas le seul fait des droits africains. Mais, dans notre contexte, l'ambiguïté devient d'autant plus sensible qu'en prétendant dévoiler la vraie nature de l'autorité qui fonde le Droit, on en vient à interroger la nature de nos expériences juridiques, et finalement, pour paraphraser une expression de J. Lenoble et F. Ost, faire l'expérience de « la dérive mythologique de notre rationalité juridique » (17).

Ainsi ne fallait-il pas ouvrir ce dossier sans précaution car tout traitement hâtif aurait embrouillé les quelques pistes dont nous disposions.

Programmé depuis 1988, ce numéro a fait l'objet d'une longue préparation centrée autour d'une table ronde organisée par nos soins à l'Afrika-Studiecentrum de Leiden (Pays-Bas) (18), en septembre 1989. En donnant pour thème de notre table ronde « Le pluralisme juridique et les pratiques sociales en Afrique noire », nous avions le sentiment d'introduire un paradoxe d'autant plus sensible que nous abordions les expériences des États francophones. Si le pluralisme juridique est le thème dominant des anthropologues et sociologues du Droit à l'échelle internationale, dans le contexte francophone, ce droit se veut unitaire tandis que l'Afrique actuelle reste plurielle.

Ainsi, à se cantonner strictement dans ce que certains anglophones dénomment « le droit des juristes », on risque de privilégier une conception occidentale et discursive du droit qui passerait doublement à côté de notre objet : en ignorant les pratiques et en occultant les spécificités proprement africaines de la vie juridique.

(15) M. Alliot, « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophone et à Madagascar », *Études de droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1965, p. 235.

(16) S. Falk Moore, *Social Facts and Fabrications. Customary Law on Kilimanjaro, 1880-1980*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 231 (The Lewis Henry Morgan lectures 1981).

(17) J. Lenoble, F. Ost, *Droit, mythe et raison, essai sur la dérive mythologique de la*

rationalité juridique, Bruxelles, Presses facultés universitaires, Saint-Louis, 1983.

(18) Nous tenons ici à renouveler nos remerciements au Conseil d'administration, à son Président Peter Geshiere et à tout le personnel de l'Institut pour l'extrême qualité de l'hospitalité qui nous a été réservée à Leiden. Nous remercions également l'Agence de coopération culturelle et technique pour le financement des voyages de quatre de nos collègues juristes résidant en Afrique.

Les communications ici réunies — comme nous le suggérons dans notre introduction des débats de Leiden — ignorent donc volontairement des questions qui sont « les ponts aux ânes » des discussions de juristes et au sujet desquelles on a regretté depuis longtemps que des « flots d'encre » soient versés (19). Il s'agit en particulier de définir la nature du Droit à partir d'une tentative soit logique, soit interculturelle. Dans la perspective de notre démarche, ces questions n'ont pas de raison d'être et, comme le soulignait notre texte introductif de Leiden, il convient d'« avancer non en fonction de ce que le Droit est, mais en fonction de ce à quoi il sert, c'est-à-dire privilégier ses modes d'expression et d'utilisation ». C'était, ce faisant, retrouver des cheminements familiers des lecteurs de cette revue.

Une problématique de la transition et de l'articulation

Dans les articles ici réunis, nous avons voulu privilégier la voix de certains acteurs sociaux et montrer que le Droit peut servir de multiples enjeux politiques, économiques et, surtout, sociaux. Ces enjeux ont une unité qui peut être trouvée dans la problématique de la transition, c'est-à-dire dans le passage inachevé du précolonial au postcolonial. Cet inachèvement, perçu souvent comme absence ou carence, voire comme la marque infamante de « l'État sauvage » que l'on opposerait à « l'État de Droit », produit à la fois la « politique du ventre » chère à J.-F. Bayart et la domestication du Léviathan. Il est, dans l'hypothèse optimiste qui est la nôtre, l'occasion d'une entrée de l'Afrique dans la post-modernité. Dans tous les cas, c'est l'opportunité d'approfondir cette lecture dialectique que nous annonçons, en associant à la question de la transition celle de « l'articulation ». En effet, comme nous aurons l'occasion de l'illustrer dans d'autres livraisons de cette revue, certains des membres de notre conseil de rédaction considèrent qu'il convient de défricher les modalités nouvelles de l'articulation des composantes des sociétés africaines en cours de recomposition.

Si on a le sentiment que la notion d'articulation ne doit pas être trop généralisée, elle nous permet ici de situer le débat non pas dans l'un ou l'autre des systèmes discursifs de la coutume ou de la loi mais dans « l'entre-deux », au « milieu du terrain », là où se jouent l'innovation et la négociation des diverses contraintes politiques, économiques ou idéologiques qui pèsent sur les conduites des acteurs.

A ces diverses variables, le droit ajoute une contrainte nouvelle : la réduction d'une partie de l'indétermination propre à la gestion de

(19) L'expression est empruntée à l'anthropologue Lucy Mair citée par Ian Hammet dans son introduction à *Social Anthropology and Law*, London, New York, Academic Press, 1977, p. 4.

tout conflit par la vertu du formalisme. Citons à ce propos quelques remarques de P. Bourdieu :

« Plus une situation sera grosse de violence à l'état potentiel, plus il faudra y mettre des formes, plus la conduite librement confiée aux improvisations de l'habitus cèdera la place à la conduite expressément réglée par un rituel méthodiquement institué, voire codifié... Codifier, c'est à la fois mettre en forme et mettre des formes. Il y a une vertu propre de la forme. Et la maîtrise culturelle est toujours une maîtrise des formes (20). »

Un nouveau formalisme

Ce que va illustrer la suite de ces analyses, c'est effectivement une maîtrise progressive des formes et un art consommé de l'innovation de nouvelles procédures empruntant à la tradition et à la modernité pour y trouver légitimité et légalité sans pouvoir se satisfaire de l'une et de l'autre et en produisant ainsi un nouveau formalisme. Ce nouveau formalisme, basé sur le papier, c'est-à-dire le titre ou l'attestation qui fait foi d'un droit, est particulièrement mis en évidence par les études urbaines et foncières. On le découvre dans les stratégies successorales qu'analyse explicitement K. Adjamagbo à Lomé et, implicitement, à travers les décisions de commissions domaniales qu'examine M. Bertrand dans les villes de Koutiala et de Sikasso dans le sud du Mali.

A suivre ces descriptions, on est particulièrement séduit par l'originalité et l'efficacité de ces nouvelles procédures métissées, repensées et adaptées aux contraintes urbaines. Mais ces contraintes peuvent être individuelles ou lignagères, comme rurales et villageoises, ainsi que le montre F. Reyntjens avec le gacaca ou la justice du gazon au Rwanda. Il y souligne les diverses opportunités qu'offre ce type de juridiction. Il montre également comment une nouvelle instance, ni traditionnelle ni étatique, gère les rapports sociaux entre les parties et comment les juridictions se déterminent face aux phénomènes de « forum shopping »

Savoir choisir l'instance de règlement d'un conflit est un trait caractéristique du droit traditionnel reposant sur une casuistique qu'illustre D. Kintz en racontant l'histoire du berger qui avait « glissé » sur le couteau du mari jaloux : à quel ordre juridique devait-on s'en remettre pour traiter le « délit » et retrouver les formes indispensables à la vie en société ? Le choix de la voie endogène mêlant des référents peul

(20) P. Bourdieu, « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, sept. 1986, p. 41.

et islamique plutôt que le recours à l'administration judiciaire ou territoriale est une indication que le compromis n'est pas recherché et que l'évitement de l'État peut encore être poursuivi, non sans risques et plus facilement par des pasteurs que par les citadins.

Derrière le maniement de la forme et des procédures, il y a toujours mise en cause d'une autorité et, dès que sont impliqués nos systèmes d'institutions, c'est l'Autorité (avec une majuscule aussi obligatoire que pour parler de l'État et de son Droit) qui est invoquée et partie prenante. L'inéluctable transformation des relations juridiques qui s'exprime à travers les revendications à la « décentralisation » et à la « démocratisation » ne se heurte pas simplement à la force des intérêts particuliers mais, à travers la violence de l'État dont le Gabon vient de nous donner de nouveaux exemples, repose la vieille question : à qui et à quoi sert l'État ? A. Yapi Diahou montre comment l'État ivoirien ruine toute autonomie municipale en refusant de donner aux villes les moyens juridiques de leur gestion foncière. « Céder à la pression des collectivités locales et accroître leurs sphères de compétence équivaldrait à un affaiblissement, sinon à une perte de son autorité, de son prestige... » Si l'on peut toujours sacrifier une clientèle, il y a des risques, comme le syndrome libérien nous l'indique, qu'on ne saurait prendre sauf à revenir à l'État sauvage. Ceux qui naviguent dans les eaux troubles de la vie politique contemporaine, chefs de partis d'opposition, bailleurs de fonds internationaux, investisseurs ou entrepreneurs, doivent donc avancer au plus près entre des périls également délicats à apprécier et conjuguer le respect des formalismes institutionnels et la nécessaire audace du projet politique pour investir l'État ou lui donner la crédibilité qu'en attendent les politiques de coopération. A nouveau, l'expérience du Gabon, comme celle du Bénin, seront importantes à suivre, tant les risques d'explosion sont grands mais aussi parce que quelques grands juristes africains sont à la barre de ces frêles esquifs que représentent les partis d'opposition.

C'est également cette Autorité de l'État qui est impliquée en matière pénale et que nous avons voulu illustrer à travers un exemple que nous avons choisi parce qu'il met en évidence le rôle ambigu des juridictions et des élites qui s'en réclament. Dans le règlement des cas de sorcellerie par les tribunaux camerounais, C. Fisiy montre qu'une approche consensuelle est doublement impossible. Elle est impossible d'abord en raison de la logique cartésienne à la base du code pénal et qui considère la sorcellerie comme un obstacle au développement. Elle l'est également en raison de l'usage de la sorcellerie par des politiciens qui n'hésitent pas à payer cher ces mêmes activités répréhensibles parce qu'elles assument de nouvelles fonctions dans les sociétés rurales.

On perçoit donc que, derrière ces limites que rencontre le droit étatique, c'est la construction de l'État qui est en cause au nom d'une autre logique. Car, en étudiant les projets d'agriculture irriguée, P. Mathieu cite un informateur sénégalais qui lui déclarait : « Il y a

la loi de l'État et la loi du village. Lorsque c'est possible, nous préférons nous arranger entre nous avec la loi du village. »

Il y a là un dualisme apparent qu'il faut savoir interpréter. La « loi du village » dont parle cet informateur sénégalais n'est plus en effet une coutume conçue comme la stricte application de normes issues de la période précoloniale et expression de la volonté des ancêtres.

Dans le nord comme dans le sud du Sénégal (21), de l'ouest à l'est de l'Afrique, nous avons pu constater que cette coutume précoloniale a été repensée, réexpliquée et adaptée à des situations nouvelles. La « loi du village » n'est plus la coutume mais une expression normative spécifique produite par l'effet novateur des normes exogènes imposées à ces sociétés depuis l'époque coloniale.

Le Droit des pratiques

L'analyse juridique nous montre combien ces sociétés, loin d'être tournées vers le passé sont, depuis la colonisation, préoccupées de leur avenir et comment elles ont pu saisir tous les « espaces de liberté » pour trouver leurs propres réponses. Face au monopole du discours juridique qu'exerce l'État, le champ des pratiques est apparu particulièrement fécond, surtout s'il peut être associé à de nouvelles expressions culturelles qui permettent non seulement de favoriser les « réappropriations » (22) mais également de façonner l'équivalent de la « société civile » européenne à la lumière de l'Afrique des villages. Par pratique, on ne doit pas simplement entendre « la manière concrète » de mettre en œuvre le Droit en exprimant par ses actes les discours sur les normes. La pratique désigne également la « procédure » et, dans un sens quelque peu oublié, la « clientèle » d'un homme de l'art, médecin, avocat ou notaire.

Aborder l'horizon d'une science du Droit africain à partir des pratiques, c'est se donner les moyens de rendre compte non seulement de la distance entre le projet legaliste initial et les réponses actuelles mais aussi d'expliquer comment un espace apparemment vide a en fait été occupé et comment les « pratiques clientélares » ont trouvé pragmatiquement des réponses plurielles à l'intérieur d'un modèle d'organisation qui se veut et se pense comme « unitariste ». Nous avons déjà indiqué, à propos du « bateau ivre » de notre africanisme (23) qu'il s'agit bien là d'un problème qui n'est pas seulement logique mais aussi sociétair. Car, ce qu'illustrent ces diverses approches de la vie juridi-

(21) E. Le Roy, « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi à travers des exemples sénégalais contemporains », *La connaissance du Droit en Afrique*, Bruxelles, ARSOM, 1984, p. 210.

(22) A. Mbembe, *Afriques indociles*. Chris-

tianisme, pouvoir et État en société postcoloniale, Paris, Karthala, 1988, p. 139.

(23) E. Le Roy, « Le bateau ivre de l'africanisme universitaire en France », *Politique africaine*, vol. 39, 1990, p. 165.

que, c'est aussi une logique de pratiques dominées par la recherche d'un consensus dans le cadre d'une négociation toujours tensionnelle entre des intérêts divergents (24).

On a ainsi conscience que ce droit de la pratique se réfère à des représentations anthropologiques plus endogènes qu'occidentales faisant appel à un idéal de réduction des différends au sein du groupe qui les a vus naître plutôt que par appel à une instance extérieure (l'État), garante d'une neutralité et d'une efficacité plus grandes.

Tant que les performances des instances juridiques, administratives et judiciaires étatiques n'auront pas apporté l'assurance d'une plus grande efficacité des dispositifs et des formalismes officiels, le plus grand nombre des acteurs continuera à recourir à des formes plus ou moins métissées et coutumières d'encadrement des sociétés.

Et peut-être, chemin faisant, si de tels dispositifs se reproduisent et se pérennisent par la reconnaissance d'une autorité propre et la généralisation de son caractère obligatoire, pourrons-nous un jour assurer que nous avons été les témoins de l'émergence d'un nouveau Droit, celui de l'Afrique du XXI^e siècle.

G.H., E. L.R.

Dossier thématique établi par Gerti Hesselning et Étienne Le Roy

(24) Sur les conditions de négociation du consensus, voir G. Hesselning et P. Mathieu, « Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace », in B. Crousse, E. Le

Bris et E. Le Roy (Eds), *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, pp. 317-319.